



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-613**

Séance publique du

13 décembre 2017

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20171213- lmc1124441-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2017
Date de réception : vendredi 15 décembre 2017
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : GENERALISATION DE LA VIDÉO-VERBALISATION COMME MOYEN DE LUTTE CONTRE
LE STATIONNEMENT GÊNANT ET DANGEREUX**

Le 13 décembre 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 07/12/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Charlotte BENON, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Danièle BRUNET à Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Madame Irène MALAUZAT, Madame Sylvaine DI CARO à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Madame Michele EINAUDI à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Moussa BENKACI, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Francis TAULAN, Madame Gaele LENFANT à Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ.

Excusés sans pouvoir :

Madame Dominique AUGHEY, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Souad HAMMAL, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Michael ZAZOUN.

Secrétaire : Jean BOULHOL

Monsieur Christian ROLANDO donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Direction prévention et sécurisation

Nomenclature : 6.1
Police municipale

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2017

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ROLANDO

Politique Publique : 06-AMELIORATION DE LA CIRCULATION ET DE LA MOBILITE URBAINE

OBJET : GENERALISATION DE LA VIDÉO-VERBALISATION COMME MOYEN DE LUTTE CONTRE LE STATIONNEMENT GÊNANT ET DANGEREUX- Information du Conseil

Mes chers Collègues,

Le développement du territoire du Pays d'Aix, la réussite du projet Bus à Haut Niveau de Service, dépendent de la bonne gestion des flux de circulation. Les véhicules d'urgence et de secours, mais également les usagers (utilisateurs de véhicules, piétons, personnes à mobilité réduite) sont régulièrement gênés à l'occasion de leurs déplacements.

Des politiques de déplacements urbains sont développées et mises en place par la collectivité, pour autant, il est difficile de lutter contre le stationnement gênant et anarchique avec la seule présence policière sur le terrain.

Il est devenu nécessaire de mettre en œuvre une action complémentaire à l'action des forces de police présentes sur le territoire, en s'appuyant sur l'évolution des moyens technologiques.

Vu la loi du 14 mars 2011, dite LOPPSI 2 modifiant la loi du 21 janvier 1995 qui permet de faire évoluer l'usage des systèmes de vidéo-protection, notamment par la mise en œuvre de la vidéo verbalisation.

Vu le décret n° 2016-1955 du 28 Décembre 2016,

Vu la disposition validée en conseil Municipal le 4 octobre 2010, qui a déjà démontré toute son utilité.

Liste des infractions concernées par cette disposition,

- 1) Transport public, service de secours et déplacement
- 2) Gênant la circulation et la politique d'amélioration de la circulation
- 3) Provoquant la mise en danger des usagers.

La ville d'Aix en Provence s'est dotée d'un système de 77 caméras vidéo-protection, 46 caméras vidéo-circulation et de 71 caméras vidéo-borne. Ce dispositif de 194 caméras est géré par le Centre de Supervision Urbaine (C.S.U), installé dans les locaux de la Police Municipale, 2, Cours des Minimes.

Afin d'optimiser l'emploi de ce dispositif, il est légalement possible d'utiliser une caméra pour relever une infraction au code de la route.

Aujourd'hui le Code de la route, article R121-6, permet de relever par caméra les infractions suivantes :

1. Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R 412-1
2. L'usage du téléphone tenu en main prévu aux premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article R 412-6-1
3. L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules prévu aux II et III de l'article R 412-7
4. L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévus à l'article R 412-8, au 9° du II de l'article R 417-10 et à l'article R 412-7
5. Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R 412-12
6. Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus aux articles R 412-19 et R 412-22
7. Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R 412-30, R 412-31 et R 415-6
8. Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R 413-14, R 413-14-1 et R 413-17
9. Le dépassement prévu aux articles R 414-4, R 414-6 et R 414-16
10. L'engagement dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu aux deuxième et quatrième alinéas de l'article R 415-2
11. L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R 431-1
12. L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L 211-1 et L 211-2 du code des assurances et à l'article L 324-2

Le déploiement du dispositif de verbalisation électronique et la convention signée avec l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) permet un suivi efficace de l'action de la verbalisation.

L'ANTAI adresse le Message d'Infraction (MIF) au titulaire du certificat d'immatriculation.

Pour informer les conducteurs, des panneaux sont apposés aux entrées d'agglomération avec le message suivant :

***Pour veiller sur votre sécurité,
Pour fluidifier le trafic automobile,
Pour gérer le stationnement.
Ville Placée sous vidéo verbalisation.***

Ce dispositif relevant de la délégation de l'Adjoint à la Sécurité, le fonctionnement opérationnel sera placé sous la responsabilité du chef de service du C.S.U (Centre de Supervision Urbain), du Directeur Prévention Sécurisation, chacun pour ce qui le concerne.

Le système est évolutif, car il pourra s'adapter dans un proche avenir, avec l'utilisation d'un appareil mobile de caméras embarquées (dispositif LAPI ; Lecture Automatisée de Plaque d'Immatriculation). Les infractions prévues par la réglementation, ainsi que le non-acquittement du stationnement payant sur voirie, seront enregistrés automatiquement lors du passage du véhicule équipé de ce dispositif.

Changer le comportement des usagers de la route au cœur de notre ville, lutter contre l'incivisme croissant, être plus vigilant, améliorer le service rendu aux administrés et développer le « mieux vivre ensemble », sont les objectifs visés par cette proposition.

Je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du présent dispositif.

DL.2017-613 - GENERALISATION DE LA VIDÉO-VERBALISATION COMME MOYEN DE
LUTTE CONTRE LE STATIONNEMENT GÊNANT ET DANGEREUX- Information du Conseil

Le Conseil Municipal a pris connaissance du présent rapport et le convertit en délibération. Ont signé
Maryse JOISSAINS MASINI, Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Reine Merger', with a long horizontal stroke extending to the right.

Compte-rendu de la délibération affiché le : 15/12/2017
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»